



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure en date du
29 mai 2020 pris à l'encontre de la société BIONEXT pour son
établissement situé à MARDYCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VII de son livre I ainsi que les livres II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015 à la société BIONEXT pour l'exploitation d'une installation de démonstration B-XtL sur le territoire de la commune de MARDYCK (59279 DUNKERQUE), Port 4780 - route du Fortelet ;

Vu le point 6.2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé disposant que :

« Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

1. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
 - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	[...]	
[...]				
Gaz naturel, Biométhane		100 (2) (8)		
[...]				

[...]

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225 »

Vu l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015 susvisé disposant que :
 « Lors des phases de fonctionnement de l'installation, les mesures portent sur les rejets suivants :

[...]

Émissaire n°2 (Cf. article 3.2.2) :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure
Débit	Annuelle	Oui	Sur 30 minutes
SOx en éq SO ₂	Annuelle	Oui	Conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent
NOx en éq NO ₂	Annuelle	Oui	
Poussières (PM10)	Annuelle	Oui	

»

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 mettant en demeure la société BIONEXT de respecter les dispositions du point 6.2.4. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2019 et de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015 ;

Vu la visite du 10 décembre 2020 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection du 4 janvier 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2020 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020, mettant en demeure la société BIONEXT de respecter les dispositions du point 6.2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2019 et de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015 pour son exploitation située sur la commune de MARDYCK (59279 DUNKERQUE), sont abrogées.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de MARDYCK et DUNKERQUE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE